



[TRADUCTION]

Citation : *SA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1241

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : S. A.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 4 juillet 2023
(GE-23-1205)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Date de la décision : Le 10 septembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-680

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, S. A. (prestataire), a quitté son emploi de plongeur et a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[3] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification et qu'il ne pouvait pas recevoir de prestations.

[4] Le prestataire a porté cette décision en appel à la division générale du Tribunal. Celle-ci a rejeté l'appel du prestataire. Elle a conclu que le prestataire n'était pas fondé à quitter son emploi et qu'il avait d'autres solutions raisonnables que de démissionner quand il l'a fait.

[5] Le prestataire veut maintenant faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal. Toutefois, il a besoin de la permission pour que son appel aille de l'avant. Il soutient que la division générale a commis des erreurs de fait importantes dans sa décision.

[6] Je dois décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait donner à l'appel une chance de succès. Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[7] Voici les questions en litige :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas tenu compte des éléments de preuve pertinents?

- b) Le prestataire soulève-t-il d'autres erreurs révisables que la division générale aurait commises et qui pourraient donner à l'appel une chance de succès?

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[8] Le critère juridique que le prestataire doit remplir pour demander la permission de faire appel est peu rigoureux : y a-t-il un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli¹?

[9] Pour trancher cette question, je me suis surtout demandé si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (moyens d'appel) énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*².

[10] Un appel n'est pas une nouvelle occasion de débattre de la demande originale. Je dois plutôt décider si la division générale a :

- a) omis d'offrir une procédure équitable;
- b) omis de décider d'une question qu'elle aurait dû trancher, ou décidé d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) fondé sa décision sur une erreur de fait importante³;
- d) commis une erreur de droit⁴.

[11] Avant que le prestataire puisse passer à l'étape suivante de l'appel, je dois être convaincue qu'au moins un de ces moyens d'appel donne à l'appel une chance raisonnable de succès. Une « chance raisonnable de succès » signifie que le

¹ Ce critère juridique est décrit dans des affaires comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragraphe 12 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259, au paragraphe 16.

² Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Le libellé de l'article 58(1)(c) précise en fait que la division générale aura commis une erreur si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Cour fédérale a défini une façon abusive comme le fait d'avoir « statué sciemment à l'opposé de la preuve » et le mot arbitraire comme « qui dépend du caprice, qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt et d'attitude, et qui n'est pas guidé par un jugement, une intention ou un objectif continu ». Voir la décision *Rahi [sic] c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

⁴ Je paraphrase ici les moyens d'appel.

prestataire pourrait plaider sa cause et possiblement gagner. Je dois aussi tenir compte d'autres moyens d'appel possibles que le prestataire pourrait ne pas avoir cernés avec précision⁵.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur

[12] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire soutient que la division générale n'a pas reconnu les difficultés qu'il a eues pour trouver du travail dans son domaine en tant qu'immigrant. Il affirme avoir été forcé d'accepter un emploi comme plongeur parce qu'il n'arrivait pas à trouver de travail dans son domaine⁶.

[13] Le prestataire soutient qu'on lui a demandé d'effectuer des tâches qui ne faisaient pas partie de sa description de poste, ce qui a posé problème parce qu'il n'avait pas l'expertise nécessaire. Il ajoute que la division générale n'a pas tenu compte du fait que son employeur avait une attitude agressive. Il fait valoir que son employeur a créé un milieu de travail hostile qui a nui à son bien-être et à sa satisfaction au travail⁷.

[14] La loi prévoit qu'une personne est fondée à quitter volontairement son emploi si, compte tenu de toutes les circonstances, son départ était la seule solution raisonnable dans son cas. La loi fournit une liste de circonstances pertinentes, y compris les relations conflictuelles avec une superviseure ou un superviseur et les changements importants dans les fonctions⁸.

[15] Dans sa décision, la division générale a tenu compte de l'argument du prestataire selon lequel son superviseur lui a parlé de façon agressive lorsqu'il a refusé d'accepter des fonctions qui ne correspondaient pas à sa description de poste⁹. Elle a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une relation conflictuelle entre un superviseur et le

⁵ Voir les décisions *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

⁶ Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

⁷ Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

⁸ Voir les articles 29(c)(x) et (ix) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁹ Voir le paragraphe 27 de la décision de la division générale.

prestataire qui était suffisante pour constituer une justification pour quitter volontairement son emploi¹⁰.

[16] Je conclus qu'il est impossible de soutenir que la division générale a omis d'examiner l'attitude agressive de l'employeur. Le prestataire a soulevé cet argument à la division générale et celle-ci en a tenu compte dans sa décision.

[17] La division générale a également tenu compte de l'argument du prestataire voulant qu'on lui ait demandé d'effectuer des tâches qui ne correspondaient pas à sa description de poste¹¹. Le prestataire avait été embauché comme plongeur dans la section des desserts et on lui avait demandé de faire la vaisselle dans la section de la viande. La division générale a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un changement important dans ses fonctions et qu'il n'était pas fondé à quitter son emploi pour cette raison¹².

[18] La division générale a examiné s'il y avait d'autres circonstances pertinentes. Elle a reconnu que le prestataire ne pouvait pas trouver d'emploi dans son domaine et qu'il avait dû accepter l'emploi de plongeur¹³. Elle a conclu que le fait que le prestataire ne pouvait trouver un emploi correspondant à ses qualifications professionnelles ne lui donnait pas une justification pour quitter son emploi¹⁴.

[19] Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas tenu compte du fait que le prestataire était incapable de trouver du travail dans son domaine d'expertise ou qu'on lui a demandé d'effectuer des tâches qui ne correspondaient pas à sa description de poste. La division générale a reconnu ces arguments dans sa décision.

[20] La division générale a vérifié si le prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi quand il l'a fait. Elle a conclu que le prestataire

¹⁰ Voir le paragraphe 30 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir le paragraphe 31 de la décision de la division générale.

¹² Voir le paragraphe 32 de la décision de la division générale.

¹³ Voir le paragraphe 34 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir le paragraphe 36 de la décision de la division générale.

n'était pas fondé à quitter son emploi parce qu'une autre solution raisonnable s'offrait à lui; trouver un autre emploi avant de démissionner¹⁵.

[21] Les arguments du prestataire n'ont aucune chance raisonnable de succès. La division générale a reconnu et examiné les faits et les arguments que le prestataire soulève dans sa demande de permission de faire appel. Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait au sujet de l'une ou l'autre de ses conclusions principales. J'ai examiné le dossier et la décision de la division générale¹⁶. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve qu'elle aurait pu ignorer ou mal interpréter.

[22] La division générale a énoncé et appliqué la loi correctement lorsqu'elle a décidé que le prestataire n'était pas fondé à quitter son emploi. Elle n'était pas d'accord avec le prestataire et a expliqué sa position en faisant référence à la preuve.

[23] Je ne peux pas réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion différente qui soit plus favorable à l'égard du prestataire. Le rôle de la division d'appel est limité, alors je ne peux pas intervenir pour soupeser de nouveau la preuve concernant l'application de principes juridiques établis aux faits de l'affaire¹⁷.

[24] En plus des arguments du prestataire, j'ai également examiné les autres moyens d'appel. Le prestataire n'a signalé aucun manque d'équité procédurale de la part de la division générale, et je ne vois aucune preuve d'un tel manque. Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence ou de droit.

[25] Le prestataire n'a relevé aucune erreur que la division générale aurait commise et qui pourrait donner à l'appel une chance de succès. Par conséquent, je refuse la permission de faire appel.

¹⁵ Voir le paragraphe 41 de la décision de la division générale.

¹⁶ La Cour fédérale a déclaré que je devrais procéder ainsi dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

¹⁷ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

Conclusion

[26] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel